CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

FRC+ 7658 Case FRC 16323

MOTION D'ORDRE

CLÉMENCEAU,

Sur l'affaire de Gallard, prévenu d'avoir favoriſé la déſertion d'un militaire.

Séance du 6 prairial an 7.

Représentans du peuple,

Un individu prévenu d'un délit est dans les fers depuis deux ans; il ſollicite ſon jugement, et dans l'état des choſes, les juges ne peuvent prononcer avant le Corps légiſlatif. Voici le fait:

En messidor de l'an 5, le nommé Gallard fut tra-

THE NEWBERRY LIBRARY

duit devant le directeur du jury d'Ancenis, comme prévenu d'avoir favorisé la désertion d'un militaire.

A cet époque le Corps législatif avoit rendu la loi (1) portant que : « Tout habitant de l'intérieur de la » République, qui sera convaincu d'avoir recélé la » personne d'un déserteur, d'avoir favorisé son éva- » sion, ou de l'avoir, de quelque autre manière que » ce soit, soustrait aux recherches et poursuites or- » données par la loi, sera dénoncé à l'accusateur » public de son département, poursuivi devant le » tribunal criminel, et puni de deux ans de gêne; » et de deux ans de fers, s'il a recélé le déserteur » avec armes et bagages. »

En vertu de ces expressions, *poursuivi devant le tribunal criminel*, (2) le directeur du jury renvoya Gallard et la procédure devant l'accusateur public, pour qu'il eût à porter et poursuivre, sans aucune accusation admise, l'affaire devant le tribunal criminel de la Loire-Inférieure.

Le tribunal annulla l'ordonnance du directeur du jury d'Ancenis, (3) et renvoya Gallard devant le directeur du jury de Nantes.

Le commissaire du Pouvoir exécutif se pourvut en cassation, et le 24 nivose, ce tribunal supérieur casse le jugement du tribunal de la Loire-Inférieure, et renvoie devant celui de Maine-et-Loire.

Celui-ci, fondé sur l'acte constitutionnel, et sur les dispositions de la loi vulgairement connue sous le nom de *Code des délits et des peines*, rend le même

---

(1) Loi du 21 brumaire an 5, art. VII du titre III.

(2) 24 fructidor an 5.

(3) 27 fructidor.

jugement que celui de la Loire-Inférieure; de sorte que le tribunal de cassation, sur le nouveau pourvoi du commissaire, est obligé d'ordonner un référé au Corps législatif.

Vous prites, citoyens représentans, sur ce référé une résolution le 17 vendémiaire de la présente année, qui portoit que Gallard ne pouvoit être jugé par le tribunal criminel que sur une accusation admise par les premiers jurés.

Mais pendant le temps qui s'étoit écoulé entre l'arrestation de Gallard, et la résolution prise par ce Conseil (1), il avoit été rendu une loi qui ne punissoit que par la voie de police correctionnelle le délit pour lequel il étoit en arrestation.

Il parut donc au Conseil des Anciens que la question n'étoit plus entière, c'est-à-dire, qu'elle n'étoit pas la même que celle qui avoit divisé d'opinion le tribunal de cassation, et les deux tribunaux criminels de Maine-et-Loire, et Loire inférieure; il déclara qu'il ne pouvoit adopter la résolution, non pas en ce qu'elle donnoit le mode d'exécution de la loi du 21 brumaire an 5, mais en ce qu'elle ne devoit point le donner, ni même s'en occuper, d'après la loi du 24 brumaire an 6, qui, ayant été rendue avant le jugement du délit, étoit la seule règle que les juges devoient suivre, tant pour l'instruction que pour la peine à prononcer en cas qu'il y eût lieu.

Tels sont les motifs qui ont fait rejeter la résolution du 17 vendémiaire; mais ces motifs n'ayant rien statué de positif sur le référé porté au Corps législatif d'après la charte constitutionnelle, Gallard n'est point jugé, ni mis en jugement; il est dans les fers depuis deux ans.

(1) 24 brumaire an 6.

119

Pour éviter la prolongation d'une pareille détention qui est absolument contre tout ordre social, et les lois fondamentales de la République, je demande qu'il soit nommé une commission pour faire un rapport dans la décade prochaine, ou que le Conseil passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que la loi du 24 brumaire an 6 ayant été rendue même avant le jugement du délit, c'est elle seule qu'il faut suivre, tant pour l'instruction que pour le jugement définitif.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Messidor an 7.